



Kolly Nicolas, Brodard Claude

Modification de la loi sur les marchés publics : obligation d'organiser un concours

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 05.02.20

Transmission au CE : *10.02.20

Dépôt et développement

Lorsqu'elles doivent rénover ou construire un nouveau bâtiment, les collectivités publiques et en particulier les communes doivent presque systématiquement effectuer un concours d'architecture. A notre connaissance, Fribourg ainsi que Neuchâtel sont les seuls cantons de Suisse à contraindre l'organisation d'un concours d'architecture cela en violation de l'autonomie communale dont disposent en particulier les communes dans le choix de la procédure à adopter. Cette obligation au niveau fribourgeois découle de l'article 48 du règlement sur les marchés publics.

Cependant, cette disposition légale est peu claire puisqu'elle dispose à son alinéa 1 que la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art fait « en principe » l'objet d'un concours. Ce flou législatif est problématique pour les collectivités publiques concernées.

En outre, nous constatons que cette obligation existe uniquement dans le règlement d'application mais n'a jamais fait, à notre connaissance, l'objet d'une décision du Grand Conseil. En particulier, cette obligation ne se retrouve pas dans la loi au sens formel.

Au vu de ce qui précède, nous déposons la présente motion afin de modifier la loi sur les marchés publics et inscrire un nouvel article qui prévoirait le principe selon lequel l'organisation d'un concours est facultative mais que celui-ci pourrait devenir obligatoire pour les ouvrages d'importance majeure pour les cantons et les communes. Afin de préciser cette norme, il y aurait lieu d'inscrire dans la loi la limite du coût de construction qui pourrait se situer à 40 millions par exemple mais qui devrait en tout cas être nettement plus élevé que le montant de 5 millions prévu aujourd'hui à l'art. 48 al. 2 let. a RMP.

En effet, le montant de 5 millions nous apparaît beaucoup trop faible aujourd'hui. Il y a lieu d'augmenter largement cette limite. Enfin, cette nouvelle disposition légale devrait également préciser quels types de concours sont obligatoires. A ce sujet, nous préconisons l'admissibilité tant du concours d'architecture ordinaire que du concours d'architecture en entreprise totale lorsque ceux-ci deviendraient obligatoires eu égard au palier de 40 millions cité précédemment.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).